

# NOTE D'INFORMATION

## “Décryptage des textes sur la situation propre”

*suite aux refus d'autorisation  
d'IEF pour motif 4 portant sur  
“l'existence d'une situation  
propre à l'enfant motivant le  
projet éducatif”, et aux  
récentes décisions du Conseil  
d'État relatives au motif 4*

mars 2023



**FÉLICIA**

FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE  
L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

## SOMMAIRE

<b>1. "La situation propre, en bref"</b>	<b>4</b>
1.1 Qu'entend-on par "situation propre" ?	4
1.2. L'existence d'une situation propre n'a pas à être remise en cause	4
1.3. La mise en application de la loi	5
1.4. Comment exposer la situation propre dans le projet éducatif ?	5
<b>2. "Décryptage de la demande d'autorisation pour motif 4 et des textes sur la situation propre"</b>	
<b>    suite aux refus d'autorisation d'IEF pour motif 4 portant sur "l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif", et aux récentes décisions du Conseil d'État relatives au motif 4</b>	<b>8</b>
2.1. Du droit de l'enfant à bénéficier d'une éducation à l'obligation de scolarisation avec dérogation	8
2.1.1. L'article 29 de la CIDE précise le contour des devoirs de l'État en matière d'éducation	8
2.1.2. Article L-131-1-1 du code de l'éducation	9
2.1.3. Article L122-1-1 du code de l'éducation	10
2.1.4. La situation propre : condition dérogatoire	10
a/ L'existence d'une situation propre ne peut être remise en cause	11
b/ La situation propre : condition nécessaire et suffisante	11
2.2. Le CERFA et votre demande d'autorisation pour situation propre motivant le projet éducatif :	11
2.3. Que disent précisément la loi de 2021 et son décret d'application sur la situation propre à l'enfant ?	13
2.3.1 La loi	13
2.3.2 Le décret relatif au motif 4	13
2.3.3 L'avis du Conseil d'État sur la validité des décrets	14
2.4. Les dispositions finales de la loi et des décrets respectent-elles les réserves initiales du Conseil constitutionnel ?	16
2.5. Les autorités compétentes respectent-elles bien toujours ces textes de lois, ces décrets et les réserves constitutionnelles ?	19
2.6. Mais existe-t-il une définition précise de "la situation propre" pour y voir plus clair ?	20
2.7. Quelles possibilités pour exposer la situation propre dans le projet éducatif ?	23

Malgré les efforts des familles et des associations, ni la tentative de bloquer le volet éducatif de la loi confortant les principes de la République au Conseil constitutionnel, ni celle d'en attaquer les décrets d'application au Conseil d'État, ni même les jurisprudences des tribunaux administratifs devant lesquels des parents ont porté leur dossier, n'ont réussi à infléchir véritablement la portée finale du texte de loi et de ses décrets d'application.

Pire, le Conseil d'État a profité de ce qu'il a été sollicité à se prononcer sur la légalité des décrets pour préciser dans le préambule de sa décision des conditions d'analyse des dossiers d'autorisation qui ne sont aucunement contenues dans les textes de loi. Ce deuxième considérant de l'avis du CE semble donc problématique. Il risque de tronquer la compréhension de la loi et se trouve, en plus, en introduction du document que consulteront tous les juges au tribunal administratif, chargés d'évaluer les dossiers.

Pour les parents candidats au motif 4 de demande d'autorisation, il est néanmoins important de le rappeler : si les nouveaux textes de loi et les décrets ne se sont pas améliorés au fil du combat associatif, ils sont cependant toujours les mêmes depuis l'été 2021 et la promulgation de la loi par le parlement.

Il convient donc aux familles de bien comprendre le cadre contraint dans lequel l'IEF évolue désormais, dont le "brumeux" 4e motif, seule victoire des élus sur la volonté du chef de l'État de supprimer l'ief hors condition de maladie, handicap, sport et musique de haut niveau, itinérance et remise en cause de l'intégrité physique ou morale de l'enfant.

Comment appréhender la rédaction d'un projet éducatif de demande d'autorisation d'ief dérogatoire à la scolarisation en établissement, autour de cette notion de "situation propre", laissée volontairement floue par l'Éducation nationale ?

**Droit applicable en matière d'éducation, pièces administratives à fournir, textes de loi sur la situation propre, respect des réserves constitutionnelles :**

=> **décryptons ensemble les textes et le contexte actuel ;**

=> **tentons ainsi de comprendre comment se définit la situation propre ;**

=> **observons alors quelles possibilités s'offrent à nous pour l'exposer dans le projet éducatif.**

*FÉLICIA vous accompagne et s'adapte à votre situation , 1 document 2 entrées 😊*

*- Vous cherchez un guide pratique, sans besoin/souhait d'étudier les textes ? Vous pouvez vous contenter de la version courte de ce document, soit le point "1. La situation propre en bref"*

*- Vous souhaitez décrypter les textes ? Par curiosité ou par besoin de vous défendre face à un refus ? Installez-vous confortablement et découvrez comment un parcours législatif peut amener à proposer un document de 20 pages pour parvenir à comprendre dans le détail le contexte arbitraire régnant. Rendez-vous au point "2. Décryptage des textes".*

## 1. "La situation propre, en bref"

La notion de situation propre laisse les familles dans le doute à l'heure de remplir la demande d'autorisation en IEF.

Voici des informations qui vous donneront des pistes pour parler de la situation propre dans nos projets éducatifs. Pour davantage de détails ou en cas de procédure juridique, lisez entièrement les points développés plus bas et partagez cette note à vos avocats.

### 1.1 Qu'entend-on par "situation propre" ?

En tant que parent, la "situation propre de l'enfant" peut être comprise comme l'ensemble des caractéristiques, des compétences et des besoins uniques, propres de son enfant en termes d'apprentissages.

Chaque parent connaît son enfant mieux que quiconque et est donc mieux placé pour comprendre son profil en termes de développement, de rythmes et capacités d'apprentissage, de santé et de comportement. Les parents peuvent également être plus sensibles aux aspects émotionnels et affectifs de la situation propre de leur enfant, tels que ses préférences personnelles, ses goûts, ses craintes et ses espoirs. Ils peuvent prendre en compte ces aspects dans leur prise de décision pour soutenir et accompagner leur enfant de manière adaptée par un projet éducatif qui apporte une réponse pédagogique à cette situation propre.

### 1.2. L'existence d'une situation propre n'a pas à être remise en cause

L'état n'est pas qualifié à définir/remettre en cause l'existence ou le bien-fondé de la situation propre. Aucun refus d'autorisation évaluant le bien-fondé d'une demande motivée par la situation propre de son enfant ou jugeant la véracité de l'existence de cette situation propre ne devrait donc être possible.

*"Tous les enfants ont une situation qui leur est propre".*

**Le rôle du parent** est d'adapter l'instruction que l'enfant reçoit au meilleur intérêt de ce dernier, en vue de la maîtrise du socle commun à l'issue de la période d'instruction obligatoire.

**Le rôle de l'autorité administrative** est de vérifier la disponibilité et la capacité des parents à instruire en ce sens et, à travers le projet éducatif, la pertinence des adaptations pédagogiques envisagées par les personnes en charge de l'instruction.

Aussi les besoins propres à l'enfant, induits par sa situation propre, doivent absolument apparaître de façon étayée dans le projet éducatif qui doit indiquer quelles adaptations pédagogiques ont été pensées en réponse, dans son intérêt supérieur.

### 1.3. La mise en application de la loi

Sans modification aucune des textes malgré l'attaque des décrets par les associations, les critères d'acceptation des dossiers de demande d'autorisation pour "situation propre motivant le projet éducatif" restent malheureusement toujours aussi entachés du risque d'arbitraire administratif des commissions opaques en charge de l'octroi de l'autorisation.

En sus de la nécessité d'un projet éducatif développé suffisamment "sur mesure" par rapport aux besoins propres de l'enfant en termes d'apprentissages, Le Conseil d'État ajoute, en préambule de son rapport, une comparaison école / IEF. Cette comparaison "extra légale" induit potentiellement l'idée que le projet éducatif en IEF doit être garanti apportant de meilleurs résultats pour l'enfant que celui proposé par l'école.

Une notion d'évaluation de la conformité du projet au meilleur intérêt de l'enfant. qui semble problématique, posée en introduction du document que consulteront tous les juges au tribunal administratif, chargés d'évaluer les dossiers.

Cependant, les conclusions du rapporteur public confirment que l'administration n'a toujours pas à se prononcer sur le bien-fondé de la demande, mais seulement à vérifier la conformité du projet éducatif avec l'intérêt de l'enfant, en ce qu'il doit être conçu précisément autour de ses besoins propres.

>>> Nous enjoignons les familles qui auront à recourir aux services d'un avocat, à se préparer à devoir contrecarrer, dans leur défense au tribunal administratif, cette interprétation du Conseil d'État.

Non, la loi ne dit pas qu'il faut un projet éducatif plus adapté que l'école pour bénéficier de la condition dérogatoire. Mais il faut effectivement que le projet éducatif présenté soit entièrement adapté aux conséquences éducatives de la situation propre de l'enfant afin qu'il soit clair qu'il a bien été construit dans son intérêt.

### 1.4. Comment exposer la situation propre dans le projet éducatif ?

Rien ne vous oblige à exposer les éventuelles situations "particulières" qui ont un impact sur la situation "propre" d'instruction. Ainsi il n'y a pas d'obligation de les dénommer en termes médicaux (pour les troubles non diagnostiqués ou refusés en motif 1 par exemple comme TDAH ou DYS) ou en se référant à des profils psychologiques (HPI ou hypersensibilité par exemple). Pas d'obligation non plus d'exposer des événements

familiaux, des conditions sociales, philosophiques ou géographiques ; l'ensemble de ces éléments faisant partie de la vie privée de l'enfant.

Tenter la "situation particulière" pour s'assurer une situation propre reconnue par l'académie (en justifiant par des certificats que votre enfant est HPI par exemple), c'est aller au-delà des prérequis légaux.

Le risque de glissement sémantique pour tous les dossiers étudiés par les académies est réel, installant potentiellement définitivement dans les esprits la confusion déjà existante entre "situation particulière" et "situation propre".

Vous pourriez potentiellement vous exposer à un refus arbitraire si l'atypisme ne peut être prouvé administrativement. Et/ou si les besoins de votre enfant ne sont pas suffisamment détaillés, notamment au regard de ce que connaîtrait de l'atypisme en question le membre d'une commission d'évaluation des demandes d'autorisation, qui n'est probablement pas formé à identifier et à prendre en charge ces profils. Et/ou encore si l'administration face au nom d'un atypisme fait un refus pour scolarisation possible en établissement sous prétexte d'aménagements existants.

Ainsi, si votre enfant est en situation particulière et que vous souhaitez éviter de la dénommer/citer comme une atypicité de profil ( HPI, TDAH, DYS, etc), sachez que rien ne vous oblige à le faire.

Qu'ils aient une situation particulière ou non,  
tous les enfants ont une situation propre,  
à décrire dans tous les cas en termes de besoins éducatifs propres à l'enfant.

Ainsi par exemple tous les enfants avec TDAH (situation spécifique) ont des rythmes et capacités d'apprentissages différents, et ont donc bien chacun une situation propre différente. Or, c'est bien cette dernière qui doit motiver votre projet éducatif spécifique, dans l'intérêt supérieur de votre enfant. C'est cette situation propre uniquement qui devrait sans doute être exposée de manière étayée et non le trouble lui-même, non propre à l'enfant.

Le risque d'arbitraire étant déjà grand, il nous semble important d'essayer, quel que soit l'angle choisi, de se conformer aux maigres balises données par la loi, la réserve constitutionnelle, les décrets... De sorte que le dossier, s'il doit aller jusqu'à une défense par avocat au tribunal administratif, puisse être défendu selon ce balisage.

Aussi :

- vous devrez décrire de manière étayée, dans votre projet éducatif, en quoi la situation propre à votre enfant définit ses besoins éducatifs propres, et en quoi elle a un impact sur ses rythmes et capacités d'apprentissage ;
- vous devrez ensuite les mettre en lien avec les adaptations de vos méthodes pédagogiques à votre enfant, réfléchies dans le respect de son intérêt supérieur, avec pour objectif d'amener à la maîtrise à 16 ans révolus, des exigences de l'instruction obligatoire dans les cinq domaines du socle commun ;
- vous veillerez à présenter votre projet sous une forme de réflexion positive envers l'enfant et non par simple confort des parents, par choix du parent ou en rejet de l'école. Le projet "part de l'enfant", et ne se construit pas en réaction à une autre modalité de l'instruction obligatoire ou à la situation du parent ou de la famille.

Cependant, nous ne pouvons garantir à l'heure actuelle que toute situation propre définissant l'orientation du projet éducatif sera acceptée par les académies. De plus, en l'absence d'harmonisation des jurisprudences des tribunaux administratifs, nous ne pouvons garantir non plus que seuls seront évalués les critères légaux d'un projet éducatif défini en réponse à une situation propre.

Des pistes de réflexion pour la rédaction / l'amendement de votre projet en vue d'un recours sur le [Kit d'infos FÉLICIA "Projet éducatif" à télécharger sur notre site](#)

Cette note est seulement un décryptage des textes et du contexte encadrant les demandes d'autorisation IEF et tend à fournir des pistes de réflexion pour mieux apprécier le "contexte" du motif 4 d'autorisation d'instruire en famille. Seuls les articles de loi et les préconisations réglementaires des décrets sont utilisables pour faire valoir vos droits.

Nous espérons que ce décryptage vous donnera les clés pour lutter au niveau individuel et dans les associations de défense des familles.

FÉLICIA poursuit sa mission d'information des acteurs de la liberté de choix d'instruction sur leurs droits.

À l'heure des incertitudes découlant de l'imprécision des textes, il appartient également à chacun de faire preuve de libre arbitre pour rédiger son projet.



## 2. "Décryptage de la demande d'autorisation pour motif 4 et des textes sur la situation propre"

*suite aux refus d'autorisation d'IEF pour motif 4 portant sur "l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif", et aux récentes décisions du Conseil d'État relatives au motif 4*

### 2.1. Du droit de l'enfant à bénéficier d'une éducation à l'obligation de scolarisation avec dérogation

D'où provient cette notion de "*situation propre*, motif du projet éducatif", critère 4 d'autorisation de l'instruction en famille, dérogatoire à une scolarisation en établissement ?

L'État français a l'obligation devant les instances internationales, de s'assurer de l'existence d'une éducation qui garantisse le respect du meilleur intérêt de l'enfant, en écoutant sa parole et en accueillant les décisions du parent chargé de guider l'enfant vers l'âge adulte.

L'*instruction en famille* est, en France, une des modalités possibles de l'instruction obligatoire. L'*instruction obligatoire* est la traduction administrative française du *droit de l'enfant à bénéficier d'une éducation* telle que définie par les [articles 3, 28 et 29 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant](#) que la France a ratifiée en 1990. Ce droit à l'éducation se superpose au devoir du parent d'élever son enfant et d'assurer son développement.

Conformément à l'article 3 de la CIDE, le principe de *l'intérêt supérieur de l'enfant* doit guider toutes les décisions administratives et les projets, programmes et services qui ont un impact sur les enfants. *La CIDE reconnaît expressément que la responsabilité d'élever les enfants revient en priorité aux parents.*

Extraits:

#### Article 18 de la CIDE

*(...) La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.*

#### 2.1.1. L'article 29 de la CIDE précise le contour des devoirs de l'État en matière d'éducation

*« 1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :*

*a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;*



b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites."

Cette disposition de l'article 29 relative au *"droit à l'éducation"* paraît ainsi dans [dans le Code de l'Éducation en France](#), puis est traduite en un *"droit à l'instruction"*. Ensuite le droit français transforme aussi, subtilement, ce droit à l'instruction en *"devoir d'instruction"*.

Cette disposition de l'article 29 relative au *droit à l'éducation* est traduite très précisément dans le Code de l'Éducation en France, en un *"droit à l'instruction."* Le droit français transforme aussi subtilement le droit à l'instruction en *"devoir d'instruction"*.

### 2.1.2. Article L-131-1-1 du code de l'éducation

*Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté.*

[Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.](#)

Le devoir d'instruction est ensuite renforcé en *scolarité obligatoire* qui est l'expression administrative opérationnelle du droit à l'éducation prévu initialement par la CIDE. L'État définit que cette scolarité obligatoire est assurée *prioritairement en établissement*.

### 2.1.3. Article L122-1-1 du code de l'éducation

*La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté. Les éléments de ce socle commun et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret, après avis du Conseil supérieur des programmes.*

*L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité.*

*Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport sur la manière dont les programmes prennent en compte le socle commun et sur la maîtrise de celui-ci par les élèves au cours de leur scolarité.*

L'État français se dote alors d'un référentiel partagé entre toutes les modalités d'instruction. Ainsi le socle commun de connaissances de compétences et de culture est l'instrument d'évaluation de la performance de toutes les modalités de l'instruction obligatoire en France, étalon à la fois des devoirs des politiques éducatives et du respect du droit de l'enfant à bénéficier d'une éducation. Les programmes de l'école de la république, les modes d'instruction des écoles hors contrat, les projets éducatifs des familles : tous ont l'obligation de se référer au socle commun.

### 2.1.4. La situation propre : condition dérogatoire

Prioritairement donnée en établissement, la scolarité obligatoire peut, depuis septembre 2022, être pratiquée de manière dérogatoire en famille (avant c'était un droit contrôlé à posteriori), sous quatre conditions que nous rappelons dans le [kit FÉLICIA projet éducatif](#).

Une de ces conditions est *"l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif"*. Elle impose aux parents de demander une autorisation pour mettre en place eux-mêmes un projet éducatif adapté à cette situation propre. Pour que l'enfant puisse acquérir dans les meilleures conditions l'ensemble des prérequis de l'[Article L-131-1-1](#).

=> On le voit, même quand on remonte jusqu'à la CIDE, quand on scrute les passages idoines du code de l'éducation, dont ceux modifiés par la nouvelle loi... Aucun texte ne conteste à l'autorité parentale le pouvoir de décision d'un projet éducatif adapté à une situation d'apprentissage propre à l'enfant.

=> Aucun texte de loi ne permet aujourd'hui à l'autorité de l'État de jauger la "valeur" d'une situation propre qui motive la nécessité d'un projet éducatif présenté par le parent. Que ce projet éducatif trouve une réalisation adaptée au sein d'un établissement scolaire, ou en dehors de ce dernier.

## a/ L'existence d'une situation propre ne peut être remise en cause

Si tous les enfants n'ont pas de situation particulière (qui n'est d'ailleurs pas un critère pour le motif 4 selon les termes de la loi), tous les enfants ont une situation propre et donc des profils d'apprentissages différents. Des enseignants, invités à la différenciation pédagogique en établissements scolaires, aux parents, en passant par les chercheurs en science de l'éducation, tous sont d'accord sur ce point .

=> Aucun refus d'autorisation évaluant le bien-fondé d'une demande motivée par la situation propre de son enfant ou jugeant la véracité de l'existence de cette situation propre ne devrait donc être possible.

## b/ La situation propre : condition nécessaire et suffisante

Les promoteurs de la loi en ont convaincu le parlement pendant les débats. Il faut fonder le projet éducatif sur la situation propre de l'enfant, et expliquer comment l'instruction va s'adapter à cette situation propre.

La loi de 2021 ne remet pas en cause la définition de la scolarité obligatoire dans le Code de l'Éducation, mais fait peser une plus grande contrainte sur les droits du parent codifiés dans la CIDE ([article 5, 9, 18](#)) et ajoute une dose d'arbitraire dans la définition de ce qu'est un programme d'instruction adaptée à l'enfant candidat à l'instruction en famille.

=> L'État vérifie l'aptitude des personnes en charge de l'instruction à adapter leurs pratiques pédagogiques à la situation propre de l'enfant, dans son meilleur intérêt, pour répondre aux obligations éducatives légales déjà existantes.

## 2.2. Le CERFA et votre demande d'autorisation pour situation propre motivant le projet éducatif :

> Une case à cocher

### 1 Pour quel motif sollicitez-vous une demande d'autorisation d'instruction dans la famille ?

 Cocher la case correspondante. Pour en savoir plus : consulter la notice.

- 1a. L'état de santé de l'enfant
- 1b. La situation de handicap de l'enfant
- 2a. La pratique d'activités sportives intensives de l'enfant
- 2b. La pratique d'activités artistiques intensives de l'enfant
- 3a. L'itinérance de la famille en France
- 3b. L'éloignement géographique de tout établissement scolaire public
- 4. L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif

> Des documents à fournir (Cerfa de 2022)

<b>4. Existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une présentation écrite du projet éducatif comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, à savoir notamment :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>– une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;</li> <li>– les ressources et supports éducatifs utilisés ;</li> <li>– l'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) ;</li> <li>– le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ;</li> </ul> </li> <li>• Toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ;</li> <li>• Une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant ;</li> <li>• Une déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française (cf. annexe Cerfa 16212, modèle de déclaration sur l'honneur d'instruire majoritairement en langue française dans le cadre d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille disponible sur le site service-public).</li> </ul>
---	--

> Le nouveau Cerfa de 2023

<b>tion nt</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une présentation écrite du projet éducatif exposant de manière étayée la situation propre à l'enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptées aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, à savoir notamment :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>– une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;</li> <li>– les ressources et supports éducatifs utilisés ;</li> <li>– l'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) ;</li> <li>– le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ;</li> </ul> </li> <li>• Toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ;</li> <li>• Une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant ;</li> <li>• Une déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française (cf. annexe Cerfa 16212, modèle de déclaration sur l'honneur d'instruire majoritairement en langue française dans le cadre d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille disponible sur le site service-public).</li> </ul>
--------------------	--

La version 2023 est sans équivoque sur la nécessité d'étayer son projet éducatif en expliquant pourquoi il se présente comme la réponse à adaptée à la situation propre de votre enfant.

Le formulaire demande de choisir un motif et de fournir les documents listés.

=> "Tous les enfants ont une situation qui leur est propre". Ce CERFA montre qu'il n'est pas demandé de justifier ou prouver le bien-fondé/la véracité de "l'existence" de la situation propre ou d'une éventuelle situation particulière (non exigée pour le motif 4) mais bien de montrer en quoi cette situation propre motive un projet éducatif adapté.

## 2.3. Que disent précisément la loi de 2021 et son décret d'application sur la situation propre à l'enfant ?

### 2.3.1 La loi

« 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. »

« L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes chargées d'instruire l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille. »

### 2.3.2 Le décret relatif au motif 4

« Art. R. 131-11-5.-Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, elle comprend :

« 1° Une présentation écrite du projet éducatif comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, à savoir notamment :

« a) Une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

« b) Les ressources et supports éducatifs utilisés ;

« c) L'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) ;

« d) Le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ;

« 2° Toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ;

« 3° Une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser une personne pourvue d'un titre ou diplôme étranger à assurer l'instruction dans la famille, si ce titre ou diplôme étranger est comparable à un diplôme de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles ;

« 4° Une déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française.

>>> La loi impose que le projet parte de la situation propre à l'enfant, avec possibilité mais donc sans obligation d'exposer les éventuelles situations particulières déterminant les méthodes pédagogiques. Ainsi il n'y a pas d'obligation de les dénommer en termes médicaux (pour les troubles non diagnostiqués ou refusés en motif 1 par exemple) ou en se référant à des profils psychologiques (pour les HPI ou l'hypersensibilité par exemple). Pas d'obligation non plus d'exposer des événements personnels ou familiaux, des conditions sociales, philosophiques ou géographiques ; l'ensemble de ces éléments faisant partie de la vie privée de l'enfant.

>>> La situation propre qui motive le projet éducatif et découle éventuellement d'une situation particulière, elle, doit toujours être à l'origine du projet. Elle doit toujours être décrite, à travers les rythmes et capacités de l'enfant, détaillée en besoins spécifiques à l'enfant en termes d'apprentissages, et exposer les adaptations pédagogiques mises en place dans son intérêt supérieur, dans chaque domaine du socle commun. (en fin de document, le lien vers le kit infos dédié à l'élaboration et la rédaction de votre projet éducatif)

Dans la pratique, certaines académies, certains jugements au tribunal vont aujourd'hui très largement au-delà de ce principe légal initial, créant une incertitude sur la nature des dossiers susceptibles d'être autorisés par l'autorité de l'État compétent en matière d'éducation.

### 2.3.3 Les propos du Conseil d'État relatifs au motif 4

Le Conseil d'État a donné lecture assez restrictive des conditions d'autorisation de l'IEF à l'occasion de ses décisions de décembre 2022, lors de l'attaque des décrets d'application de la loi par les associations. Il n'a cependant pas provoqué de grand changement d'interprétation légale sur le motif 4.

*16. Ces dispositions, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel [...] impliquent que l'autorité administrative, saisie d'une telle demande, contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant, motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille .*

>>> Les obligations légales des parents ne changent pas. Elles ne sont ni pires ni mieux disantes qu'au moment de la promulgation de la loi, puis de la parution des décrets d'application.

Dans son deuxième considérant<sup>1</sup>, exposant la situation générale avant de répondre point par point aux différentes requêtes des associations, le Conseil d'État a cependant introduit une notion d'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant.

<sup>1</sup> <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-13/462274>

*[...] il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part dans un établissement ou école d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt.*

Cette nouvelle condition de "*forme d'instruction la plus conforme à son intérêt*", ne figure pourtant pas dans les motifs du 4° [de l'article L. 131-5 du Code de l'Éducation](#).

Si les textes du code de l'éducation établissent bien, pour la scolarité obligatoire, une priorité à la scolarité en établissement, ils ne définissent pas de hiérarchie dans l'efficacité des méthodes d'instruction obligatoire.

>>> Ce deuxième considérant de l'avis du CE semble donc problématique. Il risque de tronquer la compréhension de la loi et se trouve, en plus, en introduction du document que consulteront tous les juges au tribunal administratif, chargés d'évaluer les dossiers.

L'autorité administrative y lira peut-être parfois qu'il s'agit d'effectuer une comparaison pédagogique entre école et IEF.

"Trancher au regard de la conformité au meilleur intérêt de l'enfant" consiste pourtant uniquement en une évaluation, par l'administration, de la conformité du projet éducatif de la famille au meilleur intérêt de leur enfant, de sa faculté à répondre spécifiquement aux besoins éducatifs induits par sa situation propre et présentés dans le projet.

En effet, l'accès à l'instruction en famille est bien accordé sur la base de pré-requis administratifs liés à 4 motifs précis.

La dérogation, dans la loi et dans l'esprit du Conseil constitutionnel qui l'a validée, s'octroie, pour le motif 4, selon des critères pédagogiques concrets d'adaptation du projet éducatif à la situation propre ET selon les garanties données par les parents quant à la disponibilité et à leur capacité à instruire de manière progressive dans les 5 domaines du socle commun.

Comme on peut le voir dans les conclusions de M. Jean-François de MONTGOLFIER, Rapporteur public au Conseil d'Etat :

a. La condition d'impossibilité de scolarisation ne figure pas dans les motifs d'autorisation. Ainsi même pour un refus en motif 1 : le DASEN ne peut pas s'appuyer sur la possibilité de scolarisation pour refuser l'IEF, mais doit seulement comparer l'intérêt de l'IEF par rapport à la scolarisation pour l'enfant en question.



[Dossier 466623, 13 Décembre 2022](#) :

1. Refus d'autorisation, par l'académie, en motif 1 pour "absence d'impossibilité de scolarisation"
2. Le juge des référés tranche : *« Si le recteur fait valoir en défense qu'il n'est pas établi que l'état de santé [de l'enfant] ferait obstacle à sa scolarisation, les dispositions législatives et réglementaires précitées qui encadrent la délivrance d'autorisations d'instruction en famille ne prévoient nullement une telle condition.*  
»
3. Le dossier est porté en cassation par l'Éducation nationale.
4. Conclusions du Rapporteur public : *"La condition d'impossibilité ne figure pas dans les motifs mentionnés par le 1° de l'article L. 131-5".*  
*"L'ordonnance du juge des référés, qui juge que l'impossibilité de la scolarisation n'est « nullement » une condition de l'instruction en famille n'est certes pas exempte de critique mais il nous semble que, dans le cadre du contrôle plus distancié que vous exercez en cassation de référé, l'ordonnance n'encourt pas l'annulation (CE, Section, 29 novembre 2002, Communauté d'agglomération de Saint-Etienne, n°244727, A)."*
5. La cour de cassation ne casse pas la décision du juge des référés :  
*"5. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'autorité administrative, régulièrement saisie d'une demande en ce sens, d'autoriser l'instruction d'un enfant dans sa famille lorsqu'il est établi que son état de santé rend impossible sa scolarisation dans un établissement d'enseignement public ou privé ou lorsque l'instruction dans sa famille est, en raison de cet état de santé, la plus conforme à son intérêt."*

b. Pour une demande en motif 4, d'après le rapporteur il est seulement nécessaire que la famille construise et oriente son projet éducatif afin qu'il soit "le plus" dans l'intérêt de l'enfant, de par son adaptation spécifique à la situation propre de ce dernier.

Conclusions du rapporteur du Conseil d'État [n°467550, 13 Décembre 2022](#)

*(...) nous ne croyons pas que le législateur ait entendu conférer à l'administration de manière générale le pouvoir de substituer son appréciation à celle des parents sur l'existence d'une situation propre à l'enfant.*  
*(...) l'administration exerce un contrôle de ce que le projet présenté est élaboré conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire en fonction de ses besoins propres et dans son seul intérêt."*

Le Conseil d'État lui-même le confirme quand il est interrogé par les [journalistes de La Croix](#) au lendemain de ses décisions concernant la légalité des décrets:

*"Le rectorat doit contrôler l'existence de ces informations, « mais il n'a pas à apporter une appréciation, dire si ce projet est fondé, précise-t-on au Conseil d'État.*

*L'administration ne se substitue pas aux familles ». La décision ouvre la porte à ce que ces demandes puissent être formulées en cours d'année scolaire."*

c. L'analyse de la décision du Conseil d'État pour le motif 4 publiée au recueil Lebon, elle, explicite les 3 critères d'appréciation des dossiers fondés sur la réserve du Conseil constitutionnel :

*"1) En ce qui concerne plus particulièrement l'article L. 131-5 du code de l'éducation prévoyant la délivrance par l'administration, à titre dérogatoire, d'une autorisation pour dispenser l'instruction dans la famille en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », ces dispositions, telles qu'elles ont été interprétées par la décision n° 2021-823 DC du Conseil constitutionnel du 13 août 2021, impliquent que l'autorité administrative, saisie d'une telle demande, contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et*

*2) qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant,*

*3) d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire."*

(...) Au vu de ces trois points, chacun comprend que pour le motif 4, sous réserve de satisfaire les différentes conditions documentaires dérogatoires définies par la loi, l'octroi d'autorisation se traduit, après analyse du dossier en une évaluation, par l'administration, de la conformité du projet éducatif au meilleur intérêt de l'enfant.

L'état, pour trancher en faveur de la scolarisation, devrait donc démontrer de manière explicite, que le projet spécifique de l'école pour cet enfant est encore plus conforme à l'intérêt de cet enfant que le projet individualisé proposé par sa famille.

En conclusion, la loi, les décrets et le rapporteur du Conseil d'État ne disent pas que les parents doivent faire une comparaison pédagogique IEF / école dans la rédaction du projet éducatif pour bénéficier de la condition dérogatoire. Le projet éducatif présenté doit cependant garantir être adapté au mieux aux conséquences éducatives de la situation propre de l'enfant, et être construit dans son meilleur intérêt. Le parent devra donc tenter de démontrer ce meilleur intérêt. L'administration, elle, a pour rôle d'évaluer la conformité du projet éducatif à ce meilleur intérêt, uniquement sur base de l'examen des éléments exposés dans le dossier de demande d'autorisation.

>>> Nous enjoignons les familles qui auront à recourir aux services d'un avocat, à se préparer à devoir répondre, dans leur défense au tribunal administratif, à des interprétations de ce considérant du Conseil d'État.

#### 2.4. Les dispositions finales de la loi et des décrets respectent-elles les réserves initiales du Conseil constitutionnel ?

Le Conseil constitutionnel a été saisi juste avant que la loi ne soit promulguée, car les élus, les familles et les associations contestaient certaines des dispositions de la loi votée par le parlement.

*"Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles".*

Malheureusement :

*(...) l'examen de l'article 49 posait la question de savoir si le droit reconnu aux parents d'opter pour une instruction des enfants au sein de la famille, tel qu'institué par la loi du 28 mars 1882, constituait, comme le soutenaient les requérants, une composante du PFRLR de la liberté de l'enseignement.*

*Le Conseil constitutionnel a, sur ce point, apporté une réponse négative en jugeant que : « en prévoyant que "L'instruction primaire est obligatoire ... elle peut être (...) donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie", l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 mentionnée ci-dessus n'a fait de l'instruction en famille qu'une modalité de mise en œuvre de l'instruction obligatoire. Il n'a ainsi pas fait de l'instruction en famille une composante du principe fondamental reconnu par les lois de la République de la liberté de l'enseignement » (paragr. 72).*

*Le Conseil s'est appuyé sur les termes mêmes de la loi de 1882 pour constater que l'instruction en famille ne présentait pas de caractère principal et ne découlait donc pas de la liberté d'enseignement.*

Mais il a émis des réserves d'interprétation à l'IEF soumis à demande d'autorisation.

En émettant une réserve, le Conseil constitutionnel accepte de laisser une disposition de la loi confortant les principes de la république relative à la demande d'autorisation, en imposant toutefois l'interprétation des sages. Si une autre interprétation en est faite, elle est alors non conforme à la Constitution.

>>> C'est le destinataire de la réserve d'interprétation (juge, instance de contrôle, directeurs académiques, commission d'autorisation, etc.) qui devient dépositaire du respect de la Constitution.

Réserve IEF exprimée par le Conseil Constitutionnel suite au passage de la loi devant les sages:

75. Les dispositions contestées prévoient que l'autorisation d'instruction en famille est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant » et qu'un décret en Conseil d'État précise les modalités de délivrance de l'autorisation.

76. D'une part, en subordonnant l'autorisation à la vérification de la « capacité ... d'instruire » de la personne en charge de l'enfant, les dispositions contestées ont entendu imposer à l'autorité administrative de s'assurer que cette personne est en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.

D'autre part, en prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant.

Enfin, il appartiendra, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Le Conseil Constitutionnel a précisé en août 2021, via sa réserve, les critères d'autorisation proposés dans la loi :

- un projet éducatif, découlant de la situation propre de l'enfant, et des besoins spécifiques à l'enfant en terme d'apprentissages, exposant les adaptations pédagogiques mises en place pour garantir une progression régulière et continue en vue de la maîtrise du socle commun à l'issue de la période d'instruction obligatoire - 16 ans révolus)
- la capacité des parents à instruire en ce sens, (qui inclura la disponibilité et le diplôme).

Le Conseil Constitutionnel a validé le principe d'une situation propre motrice de la demande d'autorisation. Il rappelle que le parent doit expliquer en quoi le projet éducatif s'adapte aux conséquences de la situation propre sur la méthode d'apprentissage.

>>> Les autorités administratives compétentes devraient fonder leurs décisions sur les seuls critères de la réserve constitutionnelle, excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit : les garanties éducatives du projet éducatif, et la capacité des parents à instruire. C'est un apport majeur du CC par rapport à la loi.

N.B : Le Conseil Constitutionnel émettait aussi ce paragraphe concernant la vie privée

*79. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve mentionnée au paragraphe 76, les mots « à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation » figurant au premier alinéa et le huitième alinéa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, qui ne méconnaissent pas non plus le droit au respect de la vie privée ni aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.*

>>> Le Conseil Constitutionnel confirme ainsi que la loi impose que le projet parte de la situation propre à l'enfant, avec possibilité mais donc sans obligation d'exposer les éventuelles situations particulières qui ont un impact sur la situation propre d'instruction.

Ainsi il n'y a pas d'obligation de les dénommer en termes médicaux (pour les troubles non diagnostiqués ou refusés en motif 1 par exemple) ou en se référant à des profils psychologiques (pour les HPI ou l'hypersensibilité par exemple). Pas d'obligation non plus d'exposer des événements familiaux, des conditions sociales, philosophiques ou géographiques ; l'ensemble de ces éléments faisant partie de la vie privée de l'enfant. L'inclusion cette remarque 79. est une importante confirmation pour le respect du droit à la vie privée des enfants.

Elle est d'ailleurs reprise par le rapport public lors de l'audience du 29 septembre 2022 au TA de Rennes dans un de cas de contestation du refus. :

*Le rapporteur public : "On voit, et c'est pleinement cohérent avec ce que l'on a dit de la réserve d'interprétation du CC, qu'il n'y a aucune pièce qui est demandée démontrant l'existence d'une spécificité quelconque de l'enfant (...)" ». Le CE a, bien évidemment, veillé dans l'examen de ce décret en CE à ce que la réserve soit respectée."*

>>> Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État confirment qu'il serait discriminatoire de refuser une autorisation car la particularité de la situation propre ou son existence ne seraient pas démontrées / prouvées.

A toutes fins utiles le Conseil constitutionnel ajoute un paragraphe qui prémunit les parents d'arbitraires religieux ou philosophiques.

*78. En dernier lieu, si les dispositions contestées prévoient que l'autorisation d'instruction en famille est accordée sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la liberté de conscience ou d'opinion des personnes qui présentent un projet d'instruction en famille.*

>>> S'il n'est pas conseillé de s'appesantir longuement sur ses opinions personnelles afin de rester dans le cadre d'un projet émanant de la situation propre à l'enfant et non d'un choix familial, chacun conserve l'opinion religieuse et la vision politique ou philosophique qu'il souhaite. Et seule l'adaptation du projet éducatif à la situation propre de l'enfant doit-être prise en compte.

N.B : Le Conseil constitutionnel calque, dans ses réserves, les termes de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant :

Article 14.

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

>>> Pratiquer une religion, ou avoir des convictions philosophiques est un droit garanti par la Convention internationale de droits de l'enfant. Ils ne doivent pas entrer en compte dans l'évaluation d'un projet éducatif répondant à une situation propre de l'enfant, pour permettre à l'enfant de bénéficier de son droit à l'éducation.

## 2.5. Les autorités compétentes respectent-elles bien toujours ces textes de lois, ces décrets et les réserves constitutionnelles ?

A travers notre sondage refus/autorisation, à travers les témoignages et les appels à l'aide des familles aux associations, nous avons pris connaissance de plusieurs projets présentant une réponse éducative adaptée aux besoins induits par la situation propre à l'enfant, présentant les garanties éducatives constitutionnelles, et tout de même retoqués. Et ce sans motivation du refus, et sans que des précisions aient été demandées aux parents en pièces complémentaires telles que le prévoient les nouvelles dispositions légales.

La difficulté des associations et des parlementaires à obtenir des chiffres d'autorisation par académie, séparant les nouveaux candidats à l'IEF des parents en situation de plein droit est éloquente. Les chiffres varient d'une académie à l'autre, ainsi que les critères d'autorisation ou les grilles d'appréciation des dossiers par les commissions académiques.

Certains dossiers ont donné lieu à la procédure de contestation (RAPO) et ensuite à la saisine du tribunal administratif, pour défendre le droit de l'enfant à bénéficier d'une instruction la plus adaptée à ses besoins propres.

>>> Nous ne pouvons garantir à l'heure actuelle que toute situation propre définissant l'orientation du projet éducatif sera acceptée par les académies. De plus, en l'absence d'harmonisation des jurisprudences des tribunaux administratifs, nous ne pouvons garantir que seuls seront évalués les critères légaux d'un projet éducatif défini en réponse à une situation propre.

Dans cette situation d'incertitude, nous comprenons que certaines familles avec enfant en situation particulière choisissent de fournir, en plus des obligations légales, des certificats / témoignages, pour étayer leurs propos et mieux qualifier la situation propre qui mène au projet éducatif, ou sont tentés de faire pratiquer des bilans médicaux / psychologiques à leurs enfants. Il s'agit d'un choix individuel.

Ces documents annexes restent extra légaux : comme vu précédemment, la loi ne vous demande pas de divulguer l'état de santé ou la vie privée de votre enfant devant un directeur académique de l'Éducation nationale non tenu à la confidentialité de ces informations.

## 2.6. Mais existe-t-il une définition précise de "la situation propre" pour y voir plus clair ?

Pas vraiment. L'interprétation de la "situation propre" constatée en pratique tient de la loterie et de critères arbitraires portés dès les commissions d'analyse des projets éducatifs et parfois jusqu'au tribunal administratif.

Le cabinet du ministre Blanquer devant le Conseil Constitutionnel défendait au nom du gouvernement la constitutionnalité de la loi votée au parlement par une vision assez large de la situation propre, excluant toute nécessité de "situation particulière" :

*Il ressort par ailleurs des termes mêmes de l'article 49 que le « projet éducatif » qu'il mentionne, qui excède le seul projet pédagogique ou d'enseignement, doit être défini en lien avec la situation propre de l'enfant, laquelle s'entend, notamment, de sa personnalité, de ses capacités ou de son rythme d'apprentissage, la notion de situation « propre » ayant été préférée à celle, initialement retenue, de situation « particulière », jugée trop restrictive. En fonction de cette situation et des besoins de l'enfant, le projet éducatif doit présenter les éléments essentiels de l'enseignement et la pédagogie qui seront mis en œuvre et lui permettront d'acquérir progressivement le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les travaux préparatoires à l'adoption de ces dispositions font par ailleurs clairement apparaître que le projet peut tenir compte des convictions philosophiques ou religieuses des parents. En effet, la version initiale du projet de loi interdisait de fonder la demande d'instruction en famille sur ces convictions. Sur amendement parlementaire, cette interdiction a été levée, pour faire en sorte que le projet éducatif puisse tenir compte de telles convictions, par mesure de cohérence avec le choix qui consisterait, pour les parents, à inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement privé revêtant un caractère propre. Pour autant, la demande d'instruction en famille, qui doit reposer sur l'adéquation d'un projet éducatif aux besoins de l'enfant et être présentée dans l'intérêt de celui-ci, ne saurait être exclusivement fondée sur les convictions religieuses ou philosophiques des parents, et pas davantage sur le seul rejet de principe de l'école. (...)*

*S'agissant, en particulier, des données de santé à caractère personnel, pour lesquels une particulière vigilance doit être observée (...), il est observé que ce sont les médecins conseillers techniques départementaux, lesquels sont des médecins scolaires affectés auprès des directeurs académiques des services de l'éducation nationale, qui seront seuls*



*destinataires des éléments médicaux et les analyseront. Ces données seront donc fournies sous pli fermé et le médecin conseiller technique, habilité à connaître du secret médical en vertu de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, les conservera et ne transmettra que son avis aux services du directeur académique des services de l'éducation nationale.*

Dans la pratique, nous constatons encore trop d'interprétations éloignées des seuls critères législatifs.

Et certaines académies utilisent abondamment ce flou de définition pour glisser des éléments extra légaux depuis la commission d'évaluation jusqu'aux tribunaux.

Relisez ou découvrez aussi [la tentative de définition du cabinet La Norville Avocats](#) basée sur une ordonnance de septembre 2022 donnée dans le cadre d'un dossier porté jusqu'au tribunal administratif :

*Dès lors, exiger de démontrer la situation propre d'un individu dans une société ouverte est un non-sens puisque chaque individu est dans une situation propre, constituée de son histoire, de son contexte, de ses origines etc... Tout enfant a une situation propre, ce qui, au demeurant, fût reconnu par les parlementaires lors de leurs travaux.*

*Ensuite, sur le plan juridique, ce critère n'a pas beaucoup plus de sens.*

*D'une part, ni le législateur, ni le pouvoir réglementaire, ne se sont donné la peine de définir ce que recouvrait la notion de situation propre. Le législateur, à l'instar du juge constitutionnel, l'ont utilisé comme le titre de la demande et jamais comme un critère. Les travaux parlementaires parlent d'ailleurs de la situation propre comme d'un critère rempli ab initio.*

Même définition "in absentia" dans les dossiers portés jusqu'au tribunal, où l'interdiction d'autorisation est défendue par les avocats de l'éducation nationale.

[Conclusions du rapporteur public du Conseil d'État s'adressant aux juges :](#)

*"Ni la décision du Conseil constitutionnel ni le décret n'ont par conséquent supprimé l'exigence d'une situation propre à l'enfant. Il appartient aux parents de présenter un projet pédagogique construit à partir de la situation propre de l'enfant, ses besoins, ses faiblesses, ses talents, son environnement social et familial... et qui justifie, car il est "le plus" dans l'intérêt de l'enfant, le choix d'une instruction en famille.*

*Vous pourriez surtout craindre qu'au nom de conceptions inconciliables de l'intérêt de l'enfant, des prises de position générales sur l'intérêt ou les dangers de l'instruction famille qui ont légitimement nourri les débats lors de l'adoption de la loi, ne viennent parasiter, voire paralyser, les conditions de son application." (...)*

*"Une balance des intérêts et des opportunités semblent donc se dessiner pour définir la*

*situation propre à l'enfant qui serait alors une sorte de « situation justifiant que l'enfant reçoive une instruction en famille plutôt qu'à l'école ».*

[Courrier de Pap N'Diaye, ministre de l'Education nationale :](#)

*[...] vous évoquez parmi les quatre situations prévues par le législateur, celle relative à l'existence d'une situation propre à l'enfant. Les familles relèvent un besoin de l'enfant à partir duquel elles élaborent un projet éducatif qui lui est spécifiquement adapté.*

>>> La notion de situation propre est un concept vague qui varie selon la perception de chacun (parent, responsable académique ou juge). Pourtant son interprétation législative est assez efficacement définissable en utilisant le faisceau d'éléments fournis par le gouvernement, le législateur et le CC.

>>> Les jurisprudences du tribunal administratif finiront possiblement par lister un corpus de dossiers éducatifs refusés relatifs à certaines situations propres, qui pourront servir de référentiel. Le ministre de l'Éducation nationale Blanquer comptait sur cette option dans le cadre du passage de la loi, probablement pour tenter de réduire plus encore le champ des dossiers autorisables.

>>> La "perception" de la situation propre par les autorités de l'État et les tribunaux administratifs ainsi que le contexte de suspicion, la méconnaissance de l'IEF pèsent sur la mise en application de la loi.

En tant que parent, la "situation propre de l'enfant" peut être comprise comme l'ensemble des caractéristiques, des compétences et des besoins uniques, propres en termes d'apprentissages de votre enfant.

Chaque parent connaît son enfant mieux que quiconque et est donc mieux placé pour comprendre son profil en termes de développement, de rythmes et capacités d'apprentissage, de santé et de comportement. Les parents peuvent également être plus sensibles aux aspects émotionnels et affectifs de la situation propre de leur enfant, tels que ses préférences personnelles, ses goûts, ses craintes et ses espoirs. Ils peuvent prendre en compte ces aspects dans leur prise de décision pour soutenir et accompagner leur enfant de manière adaptée par un projet éducatif qui apporte une réponse pédagogique à cette situation propre.

En fin de compte, la "situation propre de l'enfant" peut être comprise de manière différente selon le contexte et la perspective de chaque intervenant au processus d'autorisation et aux autorités de contrôle de ces décisions. Un responsable académique est amené à pousser à comparer la situation propre de l'enfant à celle de tous les enfants de manière générale, tandis qu'un parent se doit d'être plus focalisé sur les besoins propres de son propre enfant.

Mais selon les traités internationaux, c'est le parent qui est le garant du respect de la parole, de l'opinion, et de l'éducation de son enfant.

>>> Oui, ce critère est un casse-tête administratif, entaché de lobbying administratif, philosophique, politique et même juridique très éloignés de l'intérêt supérieur de chaque enfant qui devrait guider la politique éducative française.

## 2.7. Quelles possibilités pour exposer la situation propre dans le projet éducatif ?

>>> Il est nécessaire que votre projet éducatif soit la résultante de la situation propre de votre enfant décrite dans le projet éducatif.

Les académies aiment dénommer/citer/identifier, par tel particularisme / telle atypicité de l'enfant, la situation propre qui motive le projet éducatif, et avoir des pièces justificatives démontrant son existence ou sa nature psychologique, médicale, administrative.

Mais les textes ne l'imposent pas, même si votre enfant a une situation particulière, origine de sa situation propre.

>>> Tenter la "situation particulière" pour s'assurer une situation propre reconnue par l'académie, c'est aller au-delà des prérequis légaux.

Le risque de glissement sémantique pour tous les dossiers étudiés par les académies est réel, installant potentiellement définitivement dans les esprits la confusion déjà existante entre "situation particulière" et "situation propre".

Vous pourriez potentiellement vous exposer à un refus arbitraire si l'atypisme ne peut être prouvé administrativement. Et / ou, si les besoins de votre enfant ne sont pas suffisamment détaillés, notamment au regard de ce que connaîtrait de l'atypisme en question le membre d'une commission d'évaluation des demandes d'autorisation, qui n'est aucunement formé à identifier et prendre en charge ces profils. Et / ou encore si l'administration face au nom d'un atypisme fait un refus pour scolarisation possible en établissement sous prétexte d'aménagements existants.

Chacun nourrira sa réflexion également en fonction de sa situation personnelle.

Exemple de projet éducatif que nous avons pu lire : *"Mon enfant est TDAH et en classe il n'arrive pas à suivre. Aussi, pour son intérêt spécifique et lui donner les meilleures chances de réussite dans la vie, voilà comment j'organise mon travail hebdo pour l'acquisition du socle."*

Avec cette formulation, le refus peut parfois être justifié ainsi :

*"Refus d'autorisation : un enfant TDAH peut très bien être intégré dans une école de la République"*

*ou "Refus d'autorisation : votre projet éducatif ne démontre aucune adaptation usuelle de l'instruction aux besoins particuliers d'un enfant TDAH. Nos enseignants dans l'établissement ..... sont formés à cette particularité. L'enfant peut très bien être intégré dans une école de la République."*

Découvrez dans notre [kit d'info projet éducatif](#) des pistes de formulations possibles (sans garantie non plus d'autorisation).

>>> Si votre enfant est en situation particulière et que vous souhaitez éviter de la dénommer / citer comme une atypicité de profil (HPI, TDAH, DYS, etc), sachez que rien ne vous oblige à le faire. Justifier d'une situation particulière motivant le projet éducatif n'est pas un critère obligatoire pour le motif 4 dans les textes de lois.

Qu'ils aient une situation particulière ou non, tous les enfants ont une situation propre, que vous pouvez et devez toutefois décrire, dans tous les cas, en termes de besoins éducatifs propres à l'enfant.

Ainsi par exemple tous les enfants avec TDAH (situation spécifique) ont des rythmes et capacités d'apprentissages différents, et ont donc bien chacun une situation propre différente. Or, c'est bien cette dernière qui doit motiver votre projet éducatif spécifique, dans l'intérêt supérieur de votre enfant. C'est cette situation propre uniquement qui devrait sans doute être exposée de manière étayée et non le trouble lui-même, non propre à l'enfant.

Et ainsi le seul motif de refus que nous serions censés lire dans les retours des commissions suivraient alors cette logique :

*"L'exposé de votre pédagogie ne nous permet pas d'être rassurés quant à votre capacité à instruire selon les exigences légales liées au socle commun, en s'adaptant de manière concrète aux besoins éducatifs induits par la situation propre de votre enfant. C'est pourquoi nous vous demandons des pièces complémentaires / nous vous proposons de nous rencontrer le XX/YY pour que vous puissiez répondre à nos questions sur le sujet. A l'issue de cet entretien la commission statuera sur l'octroi de l'autorisation."*

Le risque d'arbitraire est déjà tellement grand, qu'il nous semble important, quel que soit l'angle choisi, d'essayer de se conformer aux maigres balises données par la loi, la réserve constitutionnelles, les décrets... De sorte que le dossier, s'il doit aller jusqu'à une défense par avocat au tribunal administratif, puisse être défendu selon ce balisage. Aussi :

- vous devrez décrire de manière étayée, dans votre projet éducatif, en quoi la situation propre à votre enfant définit ses besoins éducatifs propres, et en quoi elle a un impact sur ses rythmes et capacités d'apprentissage ;
- vous devrez ensuite les mettre en lien avec les enseignements dispensés et les adaptations de vos méthodes pédagogiques à votre enfant, réfléchies dans le respect de son intérêt supérieur, avec pour objectif d'amener à la maîtrise à 16 ans révolus, des exigences de l'instruction obligatoire dans les cinq domaines du socle commun ;
- vous veillerez à présenter votre projet sous une forme de réflexion positive envers l'enfant et non par simple confort des parents, par choix du parent ou en rejet de l'école. Le projet "part de l'enfant", et ne se construit pas en réaction à une autre modalité de l'instruction obligatoire ou à la situation propre du parent.

Des pistes de réflexion pour la rédaction / l'amendement de votre projet en vue d'un recours dans notre [Kit d'infos Projet éducatif à télécharger sur notre site](#).

Cette note est seulement un décryptage des textes et du contexte encadrant les demandes d'autorisation IEF et tend à fournir des pistes de réflexion pour mieux apprécier le "contexte" du motif 4 d'autorisation d'instruire en famille. Seuls les articles de loi et les préconisations réglementaires des décrets sont utilisables pour faire valoir vos droits.

Nous espérons que ce décryptage vous donnera les clés pour lutter au niveau individuel et dans les associations de défense des familles.

FÉLICIA poursuit sa mission d'information des acteurs  
de la liberté de choix d'instruction sur leurs droits.

À l'heure des incertitudes découlant de l'imprécision des textes, il appartient  
également à chacun de faire preuve de libre arbitre pour rédiger son projet.

[www.federation-felicia.org](http://www.federation-felicia.org)